

**DELIBERATION N° 96/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE PROTOCOLES DE COORDINATION
ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE DANS LES DOMAINES DES
INFRASTRUCTURES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT**

SEANCE DU 1ER MARS 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le premier mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme VIDAILLET- PERETTI Marie-Jeanne
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul-Donat POLI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 94/140 AC de l'Assemblée de Corse relative à la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine des infrastructures d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'élimination des déchets,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des Finances et du Plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les protocoles de coordination administrative, technique et financière dans les domaines des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement, conclus entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et chacun des deux départements de Corse, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

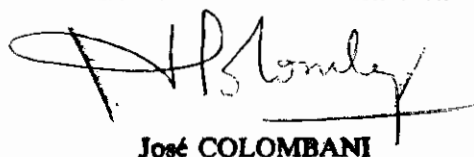
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 1er Mars 1996

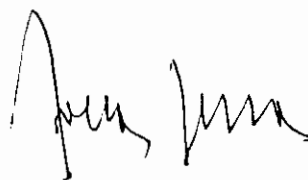
**Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,**

L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



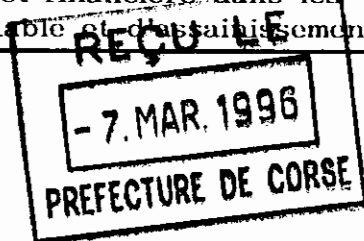
ANNEXE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

AGENCE DE
L'EAU

DEPARTEMENT DE
LA CORSE DU SUD

Protocole de coordination administrative, technique et financière dans les domaines des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement



ENTRE :

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Le Département de la Corse du Sud, représenté par Monsieur José ROSSI, Président du Conseil Général.
- L'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, représentée par Monsieur Jean-Paul CHIROUZE, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

La Collectivité Territoriale de Corse ayant décidé de mener une action particulière, le présent protocole vise à assurer une meilleure coordination des interventions financières des partenaires cités ci-dessus et à permettre la mise en place de programmations annuelles et concertées de ces interventions dans les domaines particuliers des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : Nature des aides et des investissements

Les aides de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département et de l'Agence de l'Eau seront accordées aux projets d'alimentation en eau potable et assainissement présentés par les communes rurales et urbaines ou leurs groupements non éligibles aux crédits européens affectés à ces domaines.

Le présent contrat s'applique aux projets d'un coût global supérieur à 700 000 F HT.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 700 000 F HT, les partenaires échangeront leurs informations.

Les études préalables à la définition des travaux sont également concernées par ce protocole.

Le montant cumulé des aides qui ne pourra dépasser 80% de la dépense subventionnable sera calculé de la manière suivante :

- pour la Collectivité Territoriale de Corse:

en vertu de la délibération N° 94/140 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 novembre 1994, le taux d'intervention normal de la Collectivité Territoriale sera de 20%. Toutefois, il pourra être révisé à la baisse en fonction de la disponibilité des autres financements.

- pour le Département de la Corse du Sud, en vertu des dispositions de son règlement financier en matière d'équipement rural, amendé par la règle des 80% établie ci-dessus.

- pour l'Agence de l'Eau, en vertu de son règlement d'aides en vigueur pour les travaux subventionnables concernés.

Ces règlements ou leurs avenants sont annexés au présent protocole dès que leur sera acquise leur légalité.

Le Département de la Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse accorderont leurs aides à partir de la même dépense subventionnable.

Les opérations à financer feront l'objet d'une programmation annuelle établie conjointement à leur instruction administrative et technique. A cet effet, il est créé un groupe technique entre les deux collectivités et l'Agence de l'Eau auquel seront associés, pour la partie réglementaire, juridique et administrative, les services compétents de l'Etat. La programmation annuelle sera fixée en fonction des enveloppes budgétaires de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : Modalités de programmation et de versement des aides

Les modalités d'élaboration des programmes annuels sont les suivantes :

Une conférence annuelle de programmation composée de représentants de chaque exécutif et de l'Agence de l'Eau se tiendra durant le dernier trimestre de chaque année. Cette conférence pourra se réunir autant de fois que nécessaire à la demande de chaque partenaire.

La Collectivité Territoriale de Corse, le Département, l'Agence de l'Eau s'informent mutuellement des dossiers en leur possession et de leur évolution administrative et financière.

Chaque exécutif peut demander au maître d'ouvrage toute précision complémentaire dont il aurait besoin pour poursuivre l'instruction des dossiers.

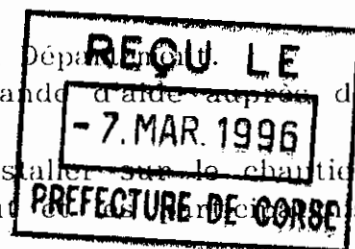
La conférence de programmation a pour but de proposer les financements à mobiliser par chaque assemblée délibérante dans l'attente des décisions de financement qui ne peuvent être acquises que par les instances délibérantes de chaque collectivité et de l'Agence de l'Eau.

Le Département et la Collectivité Territoriale apporteront directement leurs aides à chaque maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau versera sa participation au Département.

Le maître d'ouvrage déposera un dossier de demande d'aide auprès de chacun des financeurs.

Il sera demandé aux maîtres d'ouvrage d'installer sur le chantier un panneau indiquant les natures des travaux, le coût des travaux et les



financières de chacun. Cette précision devra être indiquée dans chaque arrêté de subvention.

ARTICLE 4 : Durée de validité et condition de résiliation

Ce protocole engage toutes les parties signataires pour une durée de un an, tacitement renouvelable pour un an à compter de la date anniversaire de signature. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à la condition d'en informer les partenaires trois mois à l'avance.

Chaque partenaire devra informer toutes les parties prenantes des éventuelles modifications de ses règles d'intervention.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

M. José ROSSI

M. Jean BAGGIONI

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée-Corse

M. Jean-Paul CHIROUZE



COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

AGENCE DE
L'EAU

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-CORSE

Protocole de coordination administrative, technique et financière dans les domaines des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement

REÇU LE
- 7. MAR. 1996
PREFECTURE DE CORSE

ENTRE :

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Le Département de la Haute-Corse, représenté par Monsieur Paul NATALI, Président du Conseil Général.
- L'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, représentée par Monsieur Jean-Paul CHIROUZE, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

La Collectivité Territoriale de Corse ayant décidé de mener une action particulière, le présent protocole vise à assurer une meilleure coordination des interventions financières des partenaires cités ci-dessus et à permettre la mise en place de programmations annuelles et concertées de ces interventions dans les domaines particuliers des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : Nature des aides et des investissements

Les aides de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département et de l'Agence de l'Eau seront accordées aux projets d'alimentation en eau potable et assainissement présentés par les communes rurales et urbaines ou leurs groupements non éligibles aux crédits européens affectés à ces domaines.

Le présent contrat s'applique aux projets d'un coût global supérieur à 700 000 F HT.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 700 000 F HT, les partenaires échangeront leurs informations.

Les études préalables à la définition des travaux sont également concernées par ce protocole.

Le montant cumulé des aides qui ne pourra dépasser 80% de la dépense subventionnable sera calculé de la manière suivante :

- pour la Collectivité Territoriale de Corse:

en vertu de la délibération N° 94/140 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 novembre 1994, le taux d'intervention normal de la Collectivité Territoriale sera de 20%. Toutefois, il pourra être révisé à la baisse en fonction de la disponibilité des autres financements.

- pour le Département de la Haute-Corse, en vertu des dispositions de son règlement financier en matière d'équipement rural, amendé par la règle des 80% établie ci-dessus.

- pour l'Agence de l'Eau, en vertu de son règlement d'aides en vigueur pour les travaux subventionnables concernés.

Ces règlements ou leurs avenants sont annexés au présent protocole dès que leur sera acquise leur légalité.

Le Département de la Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse accorderont leurs aides à partir de la même dépense subventionnable.

Les opérations à financer feront l'objet d'une programmation annuelle établie conjointement à leur instruction administrative et technique. A cet effet, il est créé un groupe technique entre les deux collectivités et l'Agence de l'Eau auquel seront associés, pour la partie réglementaire, juridique et administrative, les services compétents de l'Etat. La programmation annuelle sera fixée en fonction des enveloppes budgétaires de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : Modalités de programmation et de versement des aides

Les modalités d'élaboration des programmes annuels sont les suivantes :

Une conférence annuelle de programmation composée de représentants de chaque exécutif et de l'Agence de l'Eau se tiendra durant le dernier trimestre de chaque année. Cette conférence pourra se réunir autant de fois que nécessaire à la demande de chaque partenaire.

La Collectivité Territoriale de Corse, le Département, l'Agence de l'Eau s'informent mutuellement des dossiers en leur possession et de leur évolution administrative et financière.

Chaque exécutif peut demander au maître d'ouvrage toute précision complémentaire dont il aurait besoin pour poursuivre l'instruction des dossiers.

La conférence de programmation a pour but de proposer les financements à mobiliser par chaque assemblée délibérante dans l'attente des décisions de financement qui ne peuvent être acquises que par les instances délibérantes de chaque collectivité et de l'Agence de l'Eau.

Le Département et la Collectivité Territoriale apporteront directement leurs aides à chaque maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau versera sa participation au Département.

Le maître d'ouvrage déposera un dossier de demande d'aide auprès de chacun des financeurs.

Il sera demandé aux maîtres d'ouvrage d'installer sur le chantier un panneau indiquant les natures des travaux, le coût et les participations

financières de chacun. Cette précision devra être indiquée dans chaque arrêté de subvention.

ARTICLE 4 : Durée de validité et condition de résiliation

Ce protocole engage toutes les parties signataires pour une durée de un an, tacitement renouvelable pour un an à compter de la date anniversaire de signature. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à la condition d'en informer les partenaires trois mois à l'avance.

Chaque partenaire devra informer toutes les parties prenantes des éventuelles modifications de ses règles d'intervention.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Corse

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

M. Paul NATALI

M. Jean BAGGIONI

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée-Corse

M. Jean-Paul CHIROUZE

